



Débit : 43,50 € à VILLABE ETS
Crédit : 43,50 € à MENNECY CS

P.S : Ce forfait ne rentre pas dans le décompte des forfaits.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé à la délibération.

Match n° 23554493 du 05/12/2021

VIRY CHATILLON ES 2 / TREMLIN FOOT 1 * U18 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de VIRY CHATILLON ES sur la participation et la qualification du joueur de TREMLIN FOOT, M. CORREIA GARCIA Eder, (licence n° 9603527698) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de TREMLIN FOOT afin, s'il le désire qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 décembre avant 12h00.

Match n° 23562465 du 05/12/2021

DRAVEIL FC 1 / LISSOIS FC 1 * U18 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre. Remerciements.

Considérant que l'équipe de LISSOIS FC 1 s'est présentée avec 8 joueurs inscrits sur la feuille de match,

Considérant que lors de la 1ère période, un joueur de LISSOIS FC 1 s'est blessé et a dû quitter le terrain,

Considérant que de ce fait l'équipe de LISSOIS FC 1 se retrouvait à 7 joueurs,

Considérant que de ce fait l'arbitre a arrêté la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à LISSOIS FC 1 :

LISSOIS FC : (-1 pt, 0 buts)

DRAVEIL FC : (3 pts, 6 buts)

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 23873256 du 05/12/2021

PAYS LIMOURS ENT 5 / BERGERIES AS 5 * CDM * D2

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport du club de BERGERIE AS.

Considérant qu'un cas contact n'est pas une excuse pour ne pas jouer (PV du COMEX de la FFF du 20/08/2021),

Considérant que l'équipe de BERGERIE AS 5 aurait dû jouer la rencontre sans la personne positive,

Considérant que l'équipe de BERGERIE AS 5 aurait dû envoyer le rapport de l'ARS au District,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à BERGERIE AS :

PAYS LIMOURS ENT : (3 pts, 0 but)

BERGERIE AS : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23555476 du 05/12/2021

VAL YERRES CROSNE 2 / SACLAS MEREVILLE US 1 * U16 *D3/B

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courrier de SACLAS MEREVILLE US.

Lecture du courrier de VAL YERRES CROSNE.

En application du règlement, vu l'absence du club de SACLAS MEREVILLE US.

Par ce motif, la Commission dit match perdu par forfait au club de SACLAS MEREVILLE pour non-présentation de l'équipe U16 D3/B.

VAL D'YERRE CROSNE : (3 pts, 0 but)

SACLAS MEREVILLE : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 23975018 du 06/12/2021

BVE FUTSAL 3 / MYA FUTSAL 2 * FUTSAL D1

Dossier transmis par la Commission du Football Diversifié.

Absence de feuille de match.

Considérant qu'un match de coupe de France se déroulait à la même heure que le match programmé à 21h00, BVE FUTSAL 3 / MYA FUTSAL 2, et que ladite rencontre était toujours programmée sur le site,

Considérant qu'aucune équipe n'était présente sauf l'arbitre de la rencontre.

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait aux deux équipes :

BVE FUTSAL : (-1 pt, 0 but)

MYA FUTSAL : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié.

FOOT ANIMATION

ETAMPES FC 4 / BREUILLET FC 1 * U12/U13 * Poule G

Reprise du dossier.

Audition de M. NTUMBA Dezy d'Etampes et de M. REBRAY Vincent de Breuillet.

La commission rappelle aux clubs que les horaires doivent être respectés.

Considérant que le club d'ETAMPES a changé les horaires sans demander l'accord du club de BREUILLET,

Considérant que le club d'ETAMPES n'a pas prévenu la commission du football animation,

Par ces motifs, la commission dit match perdu au club d'ETAMPES pour non-respect des horaires.

ETAMPES FC : (0 pt, 0 but)

BREUILLET FC : (3 pts, 0 but)

Pas d'amende.

Dossier transmis à la Sous-Commission Technique Départementale du Football d'Animation.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Jean BERTHY



Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.